



Arrêt

**n°132 107 du 27 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2014, par X et X et X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 août 2014.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

2.1. En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante le 2 avril 2014. Le délai de recours expirant le 2 mai 2015. La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 5 mai 2014, a été introduite après l'expiration du délai légal.

2.2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 21 octobre 2014, la partie requérante réitère les arguments développés dans le cadre de sa demande à être entendue. Elle confirme que le délai de recours expirait le 2 mai 2014 mais affirme qu'il s'agissait d'un vendredi, le lendemain du 1^{er} mai et que les bureaux de poste étaient fermés.

2.3. Le conseil ne peut que constater qu'après vérification auprès des services postaux que le 2 mai 2014 n'était pas un jour de fermeture des bureaux de poste. En effet, dans la rubrique « actualité » du site internet de bpost (<http://www.bpost2.be/blog/fr/page/2/>) dans une communication indiquant l'offre de service de bpost le 1^{er} mai 2014 et datée du 28 avril 2014 : nous pouvons lire qu'en date du 2 mai 2014 « *les services auront lieu comme lors d'un vendredi ordinaire* ».

2.4. A titre surabondant, la partie défenderesse a déposé une pièce attestant que la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire en date du 25 septembre 2014.

3. En conséquence, le Conseil ne peut suivre les explications de la partie requérante développées à l'audience et déclare que le recours est irrecevable.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS